Gascogne

STATUTS

(mis à jour le 06/08/2018)

Société anonyme au capital de 60 800 130 €
Siège social: 68, rue de la Papeterie - 40200 Mimizan
895 750 412 RCS Mont-de-Marsan

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « GASCOGNE ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation directe ou indirecte par l'entremise de ses filiales et participations, de tous fonds d'industrie et de commerce principalement des secteurs d'activité « bois - papiers – emballages » ou tout autre secteur connexe ou complémentaire :
- la gestion des titres des filiales et participations qu'elle détient ou détiendra ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher aux secteurs d'activité ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, commandite, société en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 68, rue de la Papeterie - 40200 Mimizan.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de sa constitution définitive.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 60.800.130 euros.

Il est divisé en 24.320.052 actions d'une seule catégorie de 2,5 euros de valeur nominale l'une, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur.

La société peut demander communication de l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées, dans les conditions définies par l'article L. 228-2 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Les dispositions des articles L. 233-7 du Code de commerce s'appliquent à tout actionnaire qui vient à posséder un nombre d'actions représentant 2,5% du capital ou des droits de vote ou un multiple de 2,5% du capital ou des droits de vote. Toutes les déclarations de seuil doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires mentionnés à l'alinéa qui précède, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce s'appliqueront à la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction au moins égale à 2,5% du capital ou des droits de vote.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve de dérogation prévue par le Code de commerce en cas de fusion.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président. Il est convoqué par tous moyens, même verbalement. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. De même si le président n'assume pas la direction générale, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres. Il détermine sa rémunération. La limite d'âge du président est fixée à soixante-quinze (75) ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs fonctions.

11.2 Administrateur(s) représentant(s) des salariés

Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de Groupe prévu à l'article L. 2331-1 du Code du travail.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce devient supérieur à douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions légales, dans un délai de six mois après la cooptation par le conseil ou la nomination par l'Assemblée Générale d'un nouvel administrateur ayant pour effet de faire franchir ce seuil.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L.225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à douze à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L.225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L.225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. L'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu d'être propriétaire d'actions de la Société.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions de la présente section 11.2 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme.

ARTICLE 11 BIS — COLLÈGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut être supérieur à cinq (5). Ils peuvent être choisis parmi les salariés de l'entreprise et sont chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter, le cas échéant, des observations à l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, l'assemblée générale peut procéder à des nominations pour la durée restant à courir des fonctions du ou des titulaire(s) du ou des poste(s) vacant(s).

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs et ont accès aux mêmes informations que ceux-ci. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence ne puisse nuire à la validité de ces délibérations.

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut, à tout moment, modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, le directeur général et les directeurs généraux délégués le cas échéant devront obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- pour toute décision d'investissement industriel d'un montant unitaire supérieur à cinq millions d'euros ;
- pour toute décision relative à une prise de participation supérieure ou égale à 10% du capital d'une société cotée ou non, ou d'un montant supérieur à cinq millions d'euros (valeur d'entreprise), réalisée par tous moyens y compris par échange de titres ;
- pour toute décision portant sur le capital susceptible d'entrainer une modification supérieure à 0,5% des fonds propres de la société.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au lieu indiqué dans l'avis de convocation, quel qu'il soit en France métropolitaine.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur détenus par l'intermédiaire habilité.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote par correspondance.

Il n'est tenu compte que des formules de vote par correspondance qui sont parvenues à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

En cas de conflit entre ces deux modes de participation, la procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Sauf l'effet du droit de vote double, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier.

Un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom d'un même actionnaire. De même, ce droit de vote double est attribué, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 14 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 17 — DELAIS

Pour la bonne application des dispositions légales et statutaires il est précisé que tous les délais doivent être décomptés par application des règles suivante :

Délai exprimé en jours : le premier jour du délai ne compte pas le dernier jour compte.

Délai exprimé en mois ou en année : de quantième à quantième sans tenir compte du nombre de jours compris dans un mois ou une année.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant sauf en cas de décompte à rebours où le délai se trouve avancé au premier jour ouvrable précédent.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Le Président Directeur Général